



**Cercl'
Air**

Schweizerische Gesellschaft der Lufthygiene-Fachleute
Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air
Società svizzera dei responsabili della protezione dell'aria
Swiss society of air protection officers

Cercl'Air-Recommandation No 31d

Fiches d'exécution « surveillance des émissions »

Version octobre 2016

Fumoirs

Aide à l'exécution de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) pour les installations stationnaires

Fumoirs

1 INFORMATION

1.1 INTERPRÉTATION COMMUNE DES SERVICES SPÉCIALISÉS

Le fumage traditionnel de la viande et du poisson est un procédé dégageant beaucoup de fumée. Il faut supprimer les nuisances excessives liées à l'exploitation d'un fumoir. À partir d'un certain débit massique, les installations doivent satisfaire aux exigences ad hoc de l'OPair. Les petits fumoirs artisanaux ne sont généralement pas significatifs dans l'optique des exigences de l'OPair et ne sont contrôlés que sur dépôt de plainte. L'état de la technique est généralement exigé pour les nouvelles installations industrielles. Les valeurs limites de l'OPair sont applicables aux installations industrielles établies ; en cas de plainte, l'état de la technique prévaut.

Aperçu du nombre de fumoirs industriels (ayant plus d'une chambre de fumage)* (état : 2015) :

Nombre	ZH	BE	LU	UR	SZ	OW	NW	GL	ZG	FR
Exploitations	10	4	1	0	2	0	0	0	0	2

Nombre	SO	BL/BS	SH	AR	AI	SG	GR	AG	TG	TI
Exploitations	2	4	0	1	0	8	2	0	2	0

Nombre	VD	VS	NE	GE	JU	CH	FL
Exploitations	2	0	0	1	0	41	1

*) De nombreux petits fumoirs artisanaux viennent s'y ajouter. En général, ces installations ne sont pas significatives en regard des exigences de l'OPair et ne sont contrôlées que sur plainte. Certains cantons et certaines villes ne font pas la distinction entre fumoirs industriels et fumoirs artisanaux.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

La fiche explicative « Fumoirs » concerne les installations pour fumer la viande, la charcuterie et les poissons. Les exigences du ch. 81 OPair « Installations dans lesquelles des produits sont directement traités au moyen des effluents gazeux de la combustion » ne sont pas applicables aux fumoirs. De manière générale, aucune prétention fondée en droit ne peut être dérivée de la présente aide à l'exécution. Les autorités d'exécution peuvent fixer des dérogations comme des valeurs limites d'émission plus strictes.

1.3 BASES JURIDIQUES ET TECHNIQUES

- Annexe 1, ch. 41, et annexe 2, ch. 52, OPair
- Art. 2, al. 5, let. b, OPair (pour les odeurs)
- Dispositions cantonales (plan de mesures)
Aucune valeur limite plus stricte n'est fixée pour ce groupe d'installations.

1.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

1.4.1 FUMOIRS

Poussières totales : Si le débit massique de poussières est de 0,20 kg/h et plus, les émissions sous forme de poussières ne doivent pas dépasser 20 mg/m³ au total.

Carbone total : Les limitations des émissions selon l'annexe 1, ch. 7, ne sont pas applicables aux fumoirs. Les émissions de substances organiques sont exprimées en carbone total. Elles ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- | | | |
|----|---|-----------------------|
| a. | fumage à chaud
pour un débit massique de 50 g/h et plus | 50 mg/m ³ |
| b. | fumage à froid
pour un débit massique de 50 g/h et jusqu'à 300 g/h | 120 mg/m ³ |
| c. | fumage à froid
pour un débit massique supérieur à 300 g/h | 50 mg/m ³ |

Odeurs : Recommandation : valeur indicative 300 uo

1.4.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX

Les exigences posées aux installations de traitement des effluents gazeux sont en règle générale fonction de l'état de la technique.

1.5 ÉMISSIONS D'ODEURS

Aucune odeur excessive¹ ne doit en règle générale être dégagée. Il est indiqué de mentionner les émissions d'odeurs dans la décision.

1.6 ÉTAT DE LA TECHNIQUE OU EXIGENCES TECHNIQUES POSÉES AUX INSTALLATIONS, NOUVELLES OU ÉTABLIES

1.6.1 FUMAGE À CHAUD

Un fumoir se compose pour l'essentiel d'une installation générant de la fumée et de la chambre de fumage. Suivant le système, une installation de traitement des effluents gazeux (p. ex. postcombustion thermique) est également nécessaire. L'état de la technique signifie que le procédé de fumage à proprement parler s'opère dans l'installation fermée : la fumée circule dans le fumoir durant tout le processus de fumage. Les installations ouvertes et semi-ouvertes ne sont pas conformes à l'état de la technique et doivent être assainies de façon adéquate si elles font l'objet de contestations.

Outre le procédé de fumage, l'ensemble du processus inclut encore d'autres étapes, comme le séchage. Pendant cette période, il peut arriver que l'installation soit ouverte vers l'extérieur et rejette de l'air vicié chargé de substances odorantes. Avec le fumage à chaud, le procédé de fumage à proprement parler dure au maximum 30 à 45 minutes, puis la fumée est rejetée le plus souvent par intermittence.

¹ Les immissions d'odeurs sont réputées excessives lorsque, sur la base d'une enquête, il est établi qu'elles incommode sensiblement une importante partie de la population (art. 2, al. 5, let. b, OPair ; voir aussi « Recommandation relative à l'évaluation des odeurs – Recommandation sur les odeurs, projet décembre 2015 »).

1.6.2 FUMAGE À FROID

Dans le procédé de fumage à froid, la chambre reste normalement longtemps enfumée pour que les matières prennent le goût de fumée. Dans les fumoirs à froid, la densité de fumée est relativement faible, ce qui fait que les valeurs limites d'émission sont généralement respectées sans installation de traitement des effluents gazeux. Des exigences supplémentaires peuvent toutefois être nécessaires en cas d'émissions d'odeurs.

Installations de fumage liquide : ce procédé consiste à pulvériser / vaporiser de la fumée condensée (fine buée) sur les produits concernés. Il ne génère généralement pas d'émissions et les installations de fumage liquide ne doivent être contrôlées qu'en cas de plainte.

2 EXÉCUTION

2.1 CRITÈRES DE DÉLIMITATION ENTRE INSTALLATION MINEURE ET À MESURER/CONTRÔLER

Les installations comportant plus d'une chambre de fumage sont généralement considérées comme étant des installations à mesurer/contrôler. Les installations à une seule chaîne de fumage n'atteignent généralement pas le débit massique limite de 50 g/h et ne doivent être mesurées que sur dépôt de plainte.

2.2 CONTRÔLE DE FONCTIONNEMENT

Des installations conformes à l'OPair peuvent occasionner des émissions d'odeurs excessives, de même que des installations peu odorantes peuvent dépasser les limites de l'OPair. En principe, une simple visite d'entreprise ne permet pas de contrôler de manière définitive le respect des valeurs limites – des mesures sont nécessaires à cet effet.

Remarque 1 : Les aspirations secondaires (évacuation de l'air vicié dans les autres phases que la phase de fumage) doivent également être contrôlées, car de l'air vicié peut être rejeté directement par ces aspirations secondaires si des clapets ne sont pas étanches.

Remarque 2 : Certains cantons exigent des mesures d'émissions pour toutes les installations devant être mesurées/contrôlées.

2.3 CONTRÔLE/MESURE DE RÉCEPTION

Une mesure d'émission VDI est exigée pour le contrôle de réception de l'installation soumise à des mesures obligatoires. La première mesure, y compris un éventuel contrôle, doit être effectuée si possible dans les trois mois et au plus tard dans les douze mois qui suivent la mise en service de l'installation, nouvelle ou assainie (art. 13, al. 2, OPair). Les éventuelles mesures ultérieures sont également des mesures VDI. Le programme de mesures (paramètres, valeurs limites à contrôler, durée de mesure) doit être mené en conformité avec les Recommandations sur la mesure des émissions de l'OFEV² et la Recommandation Cercl'Air n° 29³.

Remarque : Installations dotées d'électrofiltres en voie humide (en lieu et place d'une postcombustion) : les valeurs empiriques montrent que la part de méthane dans le FIDC peut atteindre 50 % – dans les grandes installations, le méthane doit être dosé séparément le cas échéant (la valeur limite de l'OPair se rapporte aux NMVOC)

² OFEV, Recommandations sur la mesure des émissions de polluants atmosphériques des installations fixes – Recommandations sur la mesure des émissions du 25 janvier 1996, état : mai 2001.

³ Checklisten Emissionsmessungen, Hilfsmittel zu den Emissionsmessungen der gebräuchlichsten stationären messpflichtigen Anlagen der Luftreinhalte-Verordnung, Recommandation Cercl'Air 29, version 6.7, 2013.

2.4 CONTRÔLE PÉRIODIQUE OU MESURE

En général, le contrôle de fonctionnement est renouvelé tous les trois ans (art. 13, al. 3, OPair). Cf. point 2.2 pour l'obligation d'effectuer des mesures.

2.5 DÉLAIS D'ASSAINISSEMENT

Le délai d'assainissement est fixé dans chaque cas d'espèce. Si l'installation fait l'objet d'une plainte, l'exploitant doit remettre une prise de position écrite dans les 30 jours sur une proposition et un délai d'assainissement. L'autorité d'exécution fixe ensuite le délai d'assainissement.

3 BASE DE DONNÉES

Les indications suivantes doivent être consignées dans la base de données :

- Type et marque de l'installation
- Année de construction
- Procédé de fumage (circuit, circulation, etc.) et substance produisant de la fumée
- Fumage à chaud : parts/distribution des produits à base de viande fumée
- Nombre de chambres de fumage
- Quantité produite par an (t/a)
- Type de traitement des effluents gazeux
- Données sur les mesures d'émissions effectuées
- Nouvelles installations : valeurs d'émission garanties du fournisseur de l'installation (souvent inférieures aux limites d'émission de l'OPair) ou émissions à attendre

4 INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- L'évacuation des effluents gazeux doit se faire sur toit en conformité avec les Recommandations de l'OFEV sur la hauteur minimale des cheminées sur toit.
- Directive 2595 du VDI « Räucheranlagen »